

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DROIT DE GRÈVE AU REGARD DE LA CONVENTION N° 87 DE L'OIT
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DU ROYAUME DES PAYS-BAS

16 septembre 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1. INTRODUCTION.....	1
2. OBSERVATIONS CONCERNANT LE QUESTIONNAIRE D'AOÛT 1947 DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL	1
3. FAITS RÉCENTS CONCERNANT LE DROIT DE GRÈVE DANS LA PARTIE EUROPÉENNE DU TERRITOIRE DU ROYAUME DES PAYS-BAS.....	3

1. INTRODUCTION

1.1. Dans une résolution adoptée lors de la 349^e session (spéciale) qu'il a tenue le 10 novembre 2023, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail (OIT) a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, au paragraphe 2 de l'article IX de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'OIT, au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT, et à la résolution concernant les demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice adoptée par la Conférence internationale du Travail le 27 juin 1949, de demander à la Cour de rendre d'urgence, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur le *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT* (ci-après, la « demande »).

1.2. Le Royaume des Pays-Bas¹, en tant qu'État Membre de l'ONU et en vertu de l'article 92 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'en sa qualité de partie au Statut de la Cour et à la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ci-après, la « convention n° 87 de l'OIT » ou la « convention »), s'est prévalu de l'occasion qui lui était offerte par l'ordonnance de la Cour en date du 16 novembre 2023 de présenter un exposé écrit sur la demande d'avis consultatif. Cet exposé écrit du Royaume des Pays-Bas² a été soumis à la Cour le 16 mai 2024.

1.3. Dans son ordonnance du 16 novembre 2023, la Cour a également fixé au 16 septembre 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États et les organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut. Le Royaume des Pays-Bas souhaite se prévaloir de cette occasion qui lui est offerte pour soumettre à la Cour les présentes observations écrites.

1.4. Ayant pris connaissance des autres exposés écrits soumis à la Cour, le Royaume des Pays-Bas souhaite faire des observations sur la réponse qu'il avait donnée au questionnaire adressé aux gouvernements par le Bureau international du Travail (BIT) en août 1947, et informer la Cour de faits récents concernant le droit de grève dans la partie européenne de son territoire.

2. OBSERVATIONS CONCERNANT LE QUESTIONNAIRE D'AOÛT 1947 DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

2.1. Le Royaume des Pays-Bas relève que, dans leurs exposés écrits, certains participants à la présente procédure consultative lui reprochent d'avoir considéré, au moment des travaux préparatoires de la convention n° 87 de l'OIT, que le droit de grève n'était pas pertinent pour le projet de convention, en renvoyant à cet égard à la réponse qu'il avait donnée à un questionnaire du BIT sur la portée et la nature du nouvel instrument³.

¹ Le « Royaume des Pays-Bas » comprend la partie européenne du territoire et la partie caraïbe formée par les îles Aruba, Curaçao, la partie néerlandaise de Sint Maarten, Bonaire, Saint-Eustache et Saba.

² Exposé écrit déposé le 16 mai 2024 par le Royaume des Pays-Bas aux fins de la procédure consultative sur le *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT*, actuellement pendante devant la Cour (ci-après, l'« exposé écrit du Royaume des Pays-Bas »).

³ Dossier de la Cour, vol. 4, document n° 158, Conférence internationale du Travail, trente et unième session, 1948, rapport VII intitulé « Liberté syndicale et protection du droit syndical », p. 14.

2.2. Le Royaume des Pays-Bas fait observer à ce propos que sa réponse portait sur une question relative à la reconnaissance du droit d'association des fonctionnaires et qu'elle n'exclut pas de considérer — selon la position qui a toujours été la sienne — que le droit de grève est inclus dans la liberté syndicale et qu'il est protégé par la convention n° 87 de l'OIT. Lors des travaux préparatoires, le Royaume des Pays-Bas avait appelé l'attention sur le fait que les questions touchant au droit de grève n'avaient pas encore été examinées⁴.

2.3. Dans son exposé écrit, le Royaume des Pays-Bas explique, à propos des travaux préparatoires de la convention n° 87 de l'OIT, qu'il aurait fallu beaucoup de temps pour parvenir à un accord précisant la portée du droit de grève⁵, puisque cette question était largement réglemen-tée par le droit interne⁶. De plus, les parties aux négociations se voyaient pressées de conclure la convention, ce qui limitait les possibilités d'approfondir le texte plus avant. Le Conseil économique et social de l'ONU avait en effet demandé que la convention soit conclue d'urgence afin de régler un « problème concret qui exige[ait] une solution sur le plan niveau international »⁷, et elle devait être adoptée « selon la procédure de simple discussion »⁸.

2.4. Par conséquent, le fait qu'aucune référence spécifique au droit de grève n'ait été incluse dans le texte final de la convention n° 87 de l'OIT ne permet pas de conclure que les parties aux négociations, dont le Royaume des Pays-Bas, aient considéré que ce droit était exclu de la liberté syndicale et du champ d'application de la convention n° 87 de l'OIT.

2.5. Dans son exposé écrit, le Royaume des Pays-Bas a traité la question de la liberté syndicale des fonctionnaires, y compris leur droit de grève et les restrictions éventuelles à ce droit, en rappelant les vues à ce sujet du Comité de la liberté syndicale et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations⁹, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰ et du Comité européen des droits sociaux (CEDS)¹¹, ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme¹². Dans le cas des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'État et prêtant des services essentiels, des restrictions au droit de grève peuvent être autorisées, y compris — selon les circonstances — l'interdiction de faire grève. Dans la jurisprudence interne des pays constituant le Royaume des Pays-Bas¹³, pour tous les travailleurs, l'admissibilité des restrictions au droit de grève — y compris la possibilité d'interdire une grève — est appréciée au regard de l'article G de la Charte sociale européenne.

⁴ *Ibid.*, p. 21.

⁵ Exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, *supra* note 2, par. 2.32.

⁶ *Ibid.*

⁷ Dossier de la Cour, vol. 4, document n° 152, CIT, trentième session, 1947, compte rendu des travaux, annexe X : liberté d'association et relations industrielles, p. 550.

⁸ *Ibid.*, p. 560.

⁹ Exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, *supra* note 2, par. 4.5-4.10.

¹⁰ *Ibid.*, par. 4.18.

¹¹ *Ibid.*, par. 4.29-4.32.

¹² *Ibid.*, par. 4.35 et 4.37.

¹³ Voir explication *supra* note 1 concernant le territoire du Royaume des Pays-Bas.

3. FAITS RÉCENTS CONCERNANT LE DROIT DE GRÈVE DANS LA PARTIE EUROPÉENNE DU TERRITOIRE DU ROYAUME DES PAYS-BAS

3.1. Dans sa décision du 24 janvier 2024, publiée le 23 juillet 2024, dans l'affaire *Confédération européenne des syndicats (CES), Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) c. Pays-Bas*, le CEDS a conclu qu'il n'y avait pas violation du paragraphe 4 de l'article 6 de la Charte sociale européenne en ce qui concerne le cadre utilisé par la Cour suprême des Pays-Bas pour apprécier la licéité d'une grève. En outre, il a conclu qu'il n'y avait pas non plus violation de cette disposition s'agissant de l'application de ce cadre par les juridictions inférieures aux Pays-Bas.

3.2. De surcroît, le CEDS confirme dans sa décision que

« [l]e droit de grève est intrinsèquement lié au droit de négociation collective, car il représente le moyen le plus efficace d'obtenir un résultat favorable lors d'un processus de négociation. L'abolition du droit de grève porte atteinte à l'un des éléments essentiels du droit de négociation collective, comme prévu à l'article 6 de la Charte, et sans lequel le contenu de ce droit est vidé de sa substance même et donc privé de son effectivité. »¹⁴

3.3. Le CEDS note en outre que toute restriction au droit de grève doit être conforme aux dispositions de l'article G de la Charte sociale européenne et que cet article n'exige pas que les restrictions soient nécessairement imposées par des dispositions législatives. À cet égard, la jurisprudence des juridictions nationales peut également être jugée conforme aux exigences de l'article G « à condition qu'elle soit suffisamment stable et prévisible pour offrir une sécurité juridique suffisante aux parties concernées »¹⁵.

3.4. Le CEDS réaffirme également, comme il l'avait dit dans ses conclusions de 2018 concernant les Pays-Bas¹⁶, que le cadre établi par la Cour suprême des Pays-Bas dans les arrêts *Enerco* et *Amsta*¹⁷ reconnaît le lien intrinsèque entre la négociation collective et l'action collective, prévoit expressément que le champ d'application de l'action collective ne doit pas être interprété de manière restrictive, et modère le rôle des « règles du jeu » (« *spelregels* ») — précédemment établies par la Cour suprême¹⁸ — dans les décisions judiciaires concernant la licéité de l'action collective. Par conséquent, le cadre d'évaluation de la licéité d'une grève utilisé par la Cour suprême des

¹⁴ *Confédération européenne des Syndicats (CES), Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) c. Pays-Bas*, réclamation n° 201/2021, 24 janvier 2024 (ci-après, « *CES, FNV et CNV c. Pays-Bas* »), par. 76.

¹⁵ *Ibid.*, par. 78, faisant référence à *Confédération européenne des syndicats (CES), Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSC) et Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) c. Belgique*, réclamation n° 59/2009, 13 septembre 2011, par. 43.

¹⁶ CEDS, conclusions 2018 (Pays-Bas), art. 6-4, accessible à l'adresse suivante : [https://hudoc.esc.coe.int/eng#{%22sort%22:\[%22escpublicationdate%20descending%22\],\[%22escdcidentifie%22:\[%222018/def/NLD/6/4/FR%22\]}](https://hudoc.esc.coe.int/eng#{%22sort%22:[%22escpublicationdate%20descending%22],[%22escdcidentifie%22:[%222018/def/NLD/6/4/FR%22]})

¹⁷ *Vereniging van FNV Bondgenoten/Vakvereniging het Zwarte Corps v. Enerco B.V.*, Cour suprême néerlandaise, 31 octobre 2015, ECLI:NL:HR:2014:3077 (ci-après, l'« affaire *Enerco* ») ; *Vereniging van AbvaKabo FNV v. Stichting AMSTA*, Cour suprême néerlandaise, 19 juin 2015, ECLI:NL:HR:2015:1687 (ci-après, l'« affaire *Amsta* ») ; voir exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, *supra* note 2, extraits traduits dans les annexes 4 et 5 ; voir aussi par. 5.10-5.18.

¹⁸ Affaire des *Chemins de fer néerlandais (NS)*, Cour suprême néerlandaise, 30 mai 1986, ECLI:NL:HR:1986, NJ 1986, 688 (voir exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, *supra* note 2, extraits traduits dans l'annexe 2) ; voir aussi exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, *supra* note 2, par. 5-7 et 5.9 ; affaire *Enerco*, *supra* note 17, et affaire *Amsta*, *supra* note 17, (voir exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, *supra* note 2, extraits traduits dans les annexes 4 et 5).

Pays-Bas — tel qu'établi par sa jurisprudence — ne porte pas atteinte au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de mener des actions collectives¹⁹.

3.5. Enfin, le CEDS considère que les décisions des juridictions inférieures des Pays-Bas restreignant ou interdisant l'action collective — dont certaines ont ensuite été annulées en appel par application d'une interprétation plus appropriée et plus conforme aux principes du paragraphe 4 de l'article 6 et de l'article G de la Charte sociale européenne — ne témoignent pas de l'existence d'un problème systémique dans l'appréciation adéquate de la licéité d'une grève par les juridictions néerlandaises²⁰.

Respectueusement soumis.

Le conseiller juridique, représentant du
Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
(Signé) M. René J.M. LEFEBER.

¹⁹ *CES, FNV et CNV c. Pays-Bas*, *supra* note 14, par. 93.

²⁰ *Ibid.*, par. 133.